



NATURE ON THE BOARD

**Guide à destination des entreprises
pour représenter la Nature
au sein de leur conseil
d'administration**

Edité en avril 2023



Notre Affaire à Tous (NAAT) et le Earth Law Center (ELC) sont deux associations à but non lucratif qui œuvrent pour une meilleure protection du vivant et la reconnaissance des droits de la Nature à travers le monde.

Fin 2022, elles ont lancé une initiative visant à représenter la Nature au sein des conseils d'administration des entreprises, sous forme d'un projet pilote intitulé "Nature on the Board" ou "NOTB" ("La Nature au conseil d'administration").

Avec ce guide que nous mettons à la disposition de chacun, nous espérons sensibiliser les entreprises à l'importance de ce projet et proposer une procédure qui soit reproductible, pratique et facile à mettre en place dans le plus grand nombre possible d'entreprises et d'organisations.

CONTEXTE

En septembre 2022, l'entreprise britannique Faith in Nature (FIN) a annoncé avoir nommé la Nature en tant que directeur non-exécutif à son conseil d'administration. Une première mondiale. Si jusque-là, la Nature a surtout été un objet de considération plus ou moins important pour les entreprises (politique RSE, raison d'être à travers plusieurs objectifs sociaux et environnementaux), elle devient aujourd'hui un sujet à part entière, un acteur décisionnel au sein de l'entreprise.

FIN a pour cela été assistée par les associations ELC (Etats-Unis) et Lawyers for Nature (Royaume-Uni), avec le soutien pro bono d'experts en droit des sociétés dont le cabinet d'avocats international Shearman & Sterling LLP.

ELC et Lawyers for Nature ont ensuite été désignées chacune comme proxies (représentants) de la Nature au sein de Faith in Nature.

C'est dans ce contexte que NAAT et ELC se sont associées, afin de lancer une dynamique similaire en France avec le projet pilote Nature on the Board, invitant les entreprises françaises à rejoindre ce projet.

VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DE LA NATURE

Faire entrer la Nature au sein des sphères de prise de décision économique et de gouvernance des entreprises doit permettre de passer d'une approche anthropocentrée des relations entre les humains et le vivant, à une compréhension systémique des enjeux qui les lient, en reconnaissant implicitement des droits à la Nature.



Faire entrer la Nature au sein des sphères de prise de décision économique et de gouvernance des entreprises doit permettre de passer d'une approche anthropocentrée des relations entre les humains et le vivant, à une compréhension systémique des enjeux qui les lient, en reconnaissant implicitement des droits à la Nature.

Ces évolutions s'imposent au regard de l'ampleur de l'urgence écologique qui impacte le climat, la santé humaine et la biodiversité, tel qu'en témoignent les derniers rapports du GIEC et de l'IPBES (la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques).

Le constat dressé par l'IPBES* est clair : les décisions fondées sur un ensemble limité de valeurs marchandes de la Nature alimentent les crises mondiales du climat et de la biodiversité, et dégradent fortement la santé humaine. Notre approche actuelle des décisions économiques et politiques ne tient ainsi pas suffisamment compte de la diversité des valeurs de la Nature, et priorise une valeur instrumentale de la Nature d'après la loi du marché.

Les entreprises sont des acteurs principaux de l'économie et, toujours selon l'IPBES, la croissance économique est un des principaux facteurs de la destruction du vivant. Plus d'un million d'espèces végétales et animales sont aujourd'hui menacées d'extinction. La surexploitation des ressources naturelles appelle par conséquent à un changement de paradigme.

C'est pourquoi nous proposons que les entreprises intègrent la voix de la Nature au sein de leur conseil d'administration, afin de trouver un équilibre pour que les intérêts et les différentes valeurs de la Nature, dont sa valeur intrinsèque, soient mieux pris en considération dans le processus décisionnel. Nous espérons ainsi faire évoluer la gouvernance d'entreprise vers une meilleure prise en compte des intérêts de la Nature.

Cette volonté s'inscrit dans le mouvement des droits de la Nature, qui oeuvre à la reconnaissance de droits propres aux éléments de la Nature tels que celui d'exister, de s'épanouir et de se régénérer. Le professeur de droit Christopher Stone en fut l'un des premiers traducteurs en 1972. Il exposait alors : "On sera réticent à donner des « droits » aux choses tant qu'on ne saura pas les voir et leur reconnaître de la valeur pour elles-mêmes ; et en même temps, il est difficile de les voir et de leur reconnaître cette valeur avant de s'être résolu à leur donner des « droits » - ce qui, presque inéluctablement, semblera inconcevable à un grand nombre de gens." **

* IPBES, "Media Release: IPBES Values Assessment - Decisions Based on Narrow Set of Market Values of Nature Underpin the Global Biodiversity Crisis", 11 juillet 2022.

** Stone, Christopher D., Tristan Lefort-Martine, and Catherine Larrère. *Les Arbres Doivent-ils Pouvoir Plaider ? Vers La Reconnaissance De Droits Juridiques Aux Objets Naturels*, p. 50, 2017.



Idée précurseuse dans les années 1970, les droits de la Nature sont une manière de traduire cette évolution de la gouvernance d'entreprise, qui a par ailleurs été amorcée avec la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

En France, la loi "Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises", dite loi PACTE, du 22 mai 2019, est venue renforcer la RSE. Cette loi PACTE a modifié l'article 1833 du Code civil, qui précise désormais que "La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité." La finalité de l'entreprise ne se limite donc plus aux intérêts des associés, elle s'élargit aux intérêts sociaux en prenant en compte l'environnement. Les externalités négatives deviennent intégrées à l'entreprise qui doit adapter son mode de production, donc de création de richesses, à des impératifs de bien-être collectif tels que l'environnement.

Nous souhaitons à présent aller plus loin en attribuant un vote et une voix à la Nature dans les entreprises.

LES MODALITÉS PRATIQUES POUR REPRÉSENTER LA NATURE

Les modalités de mise en œuvre de ce projet pilote dépendent en pratique du type de société, en particulier société anonyme (SA) ou société par actions simplifiée (SAS) qui sont les seules sociétés dotées d'un conseil de direction. Dans le cas d'une SAS, le conseil d'administration n'est pas obligatoire et il convient alors de se référer aux statuts pour connaître les options possibles : création d'un conseil d'administration ou d'un comité de surveillance pour valider les décisions importantes, au sein desquels la Nature pourrait être nommée, voire nomination d'un directeur général délégué qui représenterait la Nature.

Se pose ensuite la question de la qualité de la personne humaine, ou de l'entité, ayant vocation à porter la voix de la Nature. Qui sera légitime pour incarner la Nature? Il conviendra a minima que cette personne (ou plusieurs personnes formant une même entité) soit extérieure à l'entreprise, pour garantir son indépendance, et qu'elle ait des connaissances en environnement/écologie afin de les diffuser auprès des autres membres du conseil d'administration. Cette personne pourra faire appel à d'autres experts extérieurs selon les sujets sur lesquels elle devra se prononcer pour l'assister dans sa prise de décision.

Il conviendra ensuite de procéder aux modifications statutaires afin d'y inscrire le nouveau rôle de la Nature, et de refléter ces changements dans les autres documents d'entreprise tels que la charte éthique et le pacte d'actionnaires, le cas échéant.



L'EXEMPLE CONCRET DE FAITH IN NATURE

Les développements qui suivent ont été repris du livret rédigé par Faith in Nature*, légèrement adaptés et librement traduits.

La situation juridique

Avertissement à l'intention des non-juristes : nous allons entrer dans le vif du sujet !

L'objectif de FIN

FIN s'est d'abord demandé : "La Nature peut-elle vraiment être le patron ?". Ce qu'elle voulait dire par là, c'est : pouvons-nous, d'une manière ou d'une autre, faire de la Nature une partie prenante de notre entreprise, à qui nous pouvons "demander conseil" pour prendre des décisions plus respectueuses de l'environnement. Cela signifiait nommer un directeur au sein du conseil d'administration qui représenterait les intérêts de la Nature, de toutes les espèces et de l'environnement en général.

Après des recherches approfondies, FIN a découvert qu'il était tout à fait possible de nommer au conseil d'administration un directeur qui représente le monde naturel, les non-humains et les intérêts environnementaux, conformément au droit applicable en Angleterre et au Pays de Galles.

Si la société est solvable et gère ses affaires correctement (c'est-à-dire s'il n'y a pas d'implications pour les créanciers et que la société peut payer ses dettes à leur échéance), il n'y a aucun problème à ce qu'un tel directeur ait une voix directe et un droit de vote au conseil d'administration.

FIN a estimé qu'il y avait des avantages évidents pour l'entreprise à nommer une personne avec une telle mission de défense de la Nature. Cela permet notamment d'envisager une prise de décision plus consciente, une diminution des impacts sur le monde naturel, une capacité accrue à examiner en détail l'impact environnemental restant, une augmentation des opportunités marketing, un meilleur moral des salarié.e.s, une augmentation de la part de marché ainsi que des parties prenantes plus satisfaites.

Pour FIN, le moment était particulièrement bien choisi compte tenu de l'attention accrue portée aux entreprises et à toute forme de greenwashing ou d'engagement environnemental de pure forme. Ce type de mesure se comprend comme une étape proactive et significative vers la responsabilité environnementale.

* Le livret de Faith in Nature est accessible ici (en anglais): [FIN_NOTB_GUIDE.pdf \(shopify.com\)](https://shopify.com/fin-notb-guide.pdf).

En outre, les conseils d'administration d'entreprises soutiennent de plus en plus l'approche holistique de prise de décision des parties prenantes. FIN a estimé que ce n'était pas seulement la bonne chose à faire d'un point de vue moral pour intégrer un état d'esprit à long terme dans la culture de son conseil d'administration, mais que cela pouvait également se relier aux obligations des administrateurs en vertu de l'article 172 de la loi sur les sociétés de 1996 relatif à la composition du conseil d'administration des entreprises.

Les détails de ce que FIN a fait sont exposés ci-dessous.

- **Lecture rapide**

1. FIN a ajouté dans ses statuts, à la clause sur l'objet social, une disposition permettant à la société de tenir compte spécifiquement de la Nature dans le cadre de son objectif général de promotion du succès de la société.
2. FIN a nommé un directeur non exécutif pour parler au nom de la Nature. Ce directeur non exécutif a pour rôle de permettre la consultation et le dialogue avec d'autres personnes en coulisse.

- **Une plus longue lecture**

1. FIN a ajouté à la clause sur l'objet social une disposition permettant à la société de tenir compte spécifiquement de la Nature dans son objectif général de promotion du succès de la société.

En règle générale, les objectifs des sociétés sont illimités et figurent (depuis 2006) dans les statuts. FIN a voulu faire une déclaration qui lui permette de poursuivre toutes ses activités commerciales, tout en démontrant également sa croyance en un objectif de plus long terme, à savoir, en plus d'agir pour promouvoir le succès de l'entreprise, avoir un impact positif sur la Nature et minimiser tout impact négatif. FIN a ainsi donné une dimension statutaire à l'obligation de tenir compte de l'environnement.

Les changements apportés

FIN a modifié les statuts pour y inclure, outre la promotion du succès de l'entreprise, un devoir à long terme envers la Nature. Cela signifie que l'entreprise peut continuer à faire évoluer les modèles d'entreprise, mais qu'elle reconnaît que sans une planète, des écosystèmes et une biodiversité en bon état de fonctionnement, elle ne pourra pas continuer à long terme.



Cet objectif doit garantir que les décisions commerciales sont éclairées et imprégnées d'une vision à long terme de la santé de la Nature dans son ensemble. Il évoque également la prise en compte des membres du conseil d'administration et de la Nature comme des personnes morales ayant le droit d'être nommées dans la clause d'objet. Voici le nouveau libellé :

“L'objet de la société est de promouvoir le succès de la société:

- a. au profit de ses membres ; et
- b. ce faisant, par le biais de ses activités et de ses opérations, faire tout son possible pour:
 - i. avoir un impact positif sur la Nature dans son ensemble ; et
 - ii. minimiser la perspective de tout impact nuisible de ses activités et opérations sur la Nature ;

d'une manière proportionnelle à la taille et aux ressources de la société, prise dans son ensemble.”

Le conseil d'administration doit agir de la manière qu'il considère, en toute bonne foi, la plus susceptible de favoriser le succès de la société dans la réalisation de l'objet énoncé au paragraphe (1) ci-dessus et, ce faisant, il doit tenir particulièrement compte de l'impact des activités et des opérations de la société sur l'environnement et sur les parties prenantes concernées, y compris la Nature, et les conséquences probables à long terme.

Aucune disposition des statuts, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est destinée à créer ou à accorder un droit ou une cause d'action à, par, ou pour toute personne, autre que la société.

2. FIN a nommé un directeur non-exécutif pour parler au nom de la Nature. Il s'agit d'un directeur d'entreprise afin de permettre la rotation et la consultation d'un certain nombre de personnes humaines en coulisse.

Les changements apportés

FIN a nommé la Nature en tant que directeur non-exécutif (DNE) au sein de son conseil d'administration et créé la possibilité de déléguer ces pouvoirs à un comité plus large. Pour ce faire, ils ont modifié leurs statuts afin d'institutionnaliser ce poste et ont utilisé un document de référence pour définir les devoirs et les responsabilités de la personne représentante des intérêts de la Nature.



La Nature est actuellement représentée par Lawyers for Nature et ELC sur une base rotative. Pour ce faire, FIN a déclaré ces deux associations en tant qu'administrateurs de la société auprès de la Companies House du Royaume-Uni (équivalent du Registre du Commerce et des Sociétés français).

Les aspects spécifiques de cet agencement se répartissent en 3 catégories :

- A. Le DNE lui-même - nomination, enracinement et révocation.
- B. Processus de prise de décision, droits de vote, implication et délégation de pouvoir.
- C. Transparence et responsabilité.

Chacun de ces éléments peut être modifié en conséquence.

A. Le DNE

i. FIN a nommé le DNE par le biais d'une résolution ordinaire de ses actionnaires et a modifié ses statuts afin d'institutionnaliser ce poste via une résolution spéciale de ses actionnaires. Un contrat de consultation pour un DNE a été signé pour matérialiser ce changement.

ii. Pour demander au conseil d'administration d'inclure le DNE dans ses réunions, FIN a inclus cet article :

“Composition du conseil d'administration : Le conseil d'administration de la société comprendra de temps à autre au moins un gardien qui agit au nom de Nature.”

FIN a ensuite ajouté les définitions suivantes pour “Nature” et “Gardien de la Nature” :

“Définitions :

Nature désigne le monde naturel et toutes les espèces non humaines qui l'habitent. Elle est représentée par un administrateur ayant l'expertise requise et le rôle de veiller à ce que le conseil d'administration tienne dûment compte des questions d'impact environnemental dans son processus de prise de décision, dans le but de réaliser les objets de la société.”

Gardien de la Nature désigne un directeur agissant au nom de la Nature qui doit être nommé par le conseil d'administration conformément à la politique de nomination de la Nature, et nommé par le(s) détenteur(s) d'une majorité des actions au droit de vote, conformément à l'article 12.1.”

iii. FIN a consolidé cette position en modifiant ses statuts pour y mentionner les questions liées à la Nature et celles nécessitant une contribution de la Nature. FIN a également requis le quorum de la Nature lorsqu'une telle déclaration a été faite.

L' article suivant a ainsi été inséré :

“Quorum pour les réunions des administrateurs : Le quorum de toute réunion des administrateurs (y compris les réunions ajournées) est de trois administrateurs, à condition que, si l'ordre du jour de la réunion comprend des questions réservées à la Nature, le quorum de cette réunion des administrateurs (y compris les réunions ajournées) comprenne la Nature.

En ce qui concerne toute question réservée à la Nature, le Gardien de la Nature peut fournir des documents écrits à discuter lors des réunions du conseil d'administration, à inclure dans l'ordre du jour de la réunion.”

v. FIN a inséré une clause de retrait comme suit :

"Dans le cas où il est proposé de révoquer le Gardien de la Nature en vertu de l'article 12 ou que celui-ci souhaite démissionner de ses fonctions, cette décision doit être étayée par des motifs complets et clairs, y compris toute information relative au désaccord du Gardien de la Nature avec le conseil d'administration."

B. Décisions

- i. FIN a donné à la Nature une voix en tant qu'administrateur au sein de son conseil d'administration. Le Gardien de la Nature peut également faire appel à un comité d'experts pour l'aider à prendre des décisions.
- ii. Le Gardien de la Nature peut faire appel à un comité d'experts et leur déléguer la responsabilité de la prise de décision.

C. Transparence et responsabilité

- i. FIN a inséré une clause de "motivation" dans ses statuts afin de garantir la transparence des décisions qui concernent directement la Nature. Voici la clause qu'ils ont utilisée :

"Obligation de fournir des raisons lorsque le conseil d'administration prend une décision contraire à l'avis de Nature : "Dans le cas où le conseil d'administration prend une décision sur des Questions Réservées à la Nature, en votant (ou en approuvant, consentant, ou refusant l'approbation ou le consentement), de manière contraire au vote du Gardien de la Nature (ou de son approbation, consentement, ou refus d'approbation ou de consentement), le conseil d'administration doit fournir des raisons équilibrées et complètes pour cette décision. Cette décision doit être dûment enregistrée sous la forme d'une résolution écrite ou d'un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, selon les cas."

ii. Obligations en matière de rapports :

FIN a inséré une clause dans ses statuts afin de garantir l'existence d'une obligation de reporting une fois par an pour la société. Voici l'article ajouté :

"Le conseil d'administration doit, pour chaque exercice financier de la société, préparer et distribuer à ses membres un rapport sur la Nature, dont le contenu doit être soumis à l'appréciation du Gardien de la Nature. Le rapport sur la Nature doit contenir une analyse équilibrée et complète de l'impact que les activités et les opérations de la société ont eu, proportionnellement à la taille et aux ressources de la société. Le rapport sur la Nature doit contenir les détails nécessaires pour permettre aux membres de comprendre l'attention accordée par le conseil d'administration aux questions d'impact sur l'environnement dans le cadre de son processus décisionnel."



Au-delà de changements statutaires : une gouvernance d'entreprise consciente

En dehors du cadre du droit des sociétés que FIN a mis en œuvre, les salariés et actionnaires de FIN ont également appris comment s'engager au mieux dans une gouvernance d'entreprise consciente, qui va au-delà des bases de la loi ou du code britannique de gouvernance d'entreprise.

FIN a souhaité travailler avec des chercheurs pour étudier les changements de comportement au cours de cette période. FIN a également souhaité s'engager dans l'institutionnalisation de la politique de présence et de la justice multi-espèces dans le droit des sociétés.



REJOIGNEZ NOTRE INITIATIVE !

Depuis l'annonce de FIN en septembre 2022, des dizaines d'entreprises britanniques et américaines ont manifesté leur intérêt pour représenter la Nature au sein de leur conseil d'administration.

En France, NAAT et ELC ont été contactées par des enseignants-chercheurs et des experts de différentes disciplines (sociologues des organisations, consultants en gouvernance d'entreprise), afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de ce projet pilote. Quelques entreprises commencent également à s'intéresser à la démarche.

Serez-vous la prochaine entreprise française à nommer la Nature au sein de votre CA ?

Si l'idée de rejoindre ce projet pilote, en bénéficiant d'un réseau d'experts en gouvernance d'entreprise et droit des sociétés, vous intéresse, contactez-nous !

CONTACTS :

Marine Yzquierdo - Notre Affaire à Tous
marine.yzquierdo@notreaffaireatous.org

Alexandra Pimor - Earth Law Center
apimor@earthlaw.org



PRÉSENTATIONS DE NOTRE AFFAIRE À TOUS ET DU EARTH LAW CENTER

Notre Affaire à Tous

Notre Affaire à Tous (NAAT) est une association loi 1901 créée en 2015 qui oeuvre pour la justice climatique et les droits du vivant. Issue du mouvement pour la reconnaissance du crime d'écocide dans le droit international afin de sanctionner les crimes les plus graves contre l'environnement, Notre Affaire à Tous cherche à mettre en place par le droit, le plaidoyer et la mobilisation citoyenne, une meilleure prise en compte et une meilleure protection de l'environnement. L'association est notamment à l'origine du recours qui a conduit à la condamnation de l'Etat pour inaction climatique ("L'Affaire du siècle") et de plusieurs contentieux contre des multinationales telles que TotalEnergies et le groupe Casino.

Au 31 décembre 2022, NAAT comptait plus de 500 adhérent·e·s, dont une centaine de membres actif·ve·s organisé·e·s en groupes de travail. Ces bénévoles sont pour la majorité des professionnels du droit, des juristes, avocat·e·s, étudiant·e·s, chercheur·se·s ou encore magistrat·e·s, dont une majorité de jeunes femmes.

NAAT s'organise en neuf groupes de travail : Droits de la Nature, Ecocide, Multinationales, Recours Locaux, Inégalités climatiques, Education Sensibilisation, International - Veille des affaires climatiques, Traduction et Experts. NAAT peut également compter sur un réseau de groupes locaux à Lyon, Strasbourg, Paris, Lille et Nantes.

Plus particulièrement, le groupe Droits de la Nature travaille à la reconnaissance des droits de la Nature en accompagnant des collectifs et des élus locaux à les déployer sur leur territoire. NAAT a ainsi participé au projet pionnier Parlement de Loire avec le POLAU-Pôle arts & urbanisme et l'écrivain Camille de Toledo (Le fleuve qui voulait écrire) afin de mener des auditions sur la reconnaissance d'une personnalité juridique à la Loire. NAAT a également accompagné le collectif Tavignanu Vivu à rédiger et proclamer la Déclaration des droits du fleuve Tavignanu en Corse, puis a fait de même avec En Commun 66 pour le fleuve la Têt dans les Pyrénées Orientales. Elle collabore actuellement avec des élus de la ville de Bordeaux sur la question des droits de la Garonne.

NAAT a par ailleurs réalisé tout un travail d'analyse et de recensement de cas de reconnaissance de droits à des entités naturelles à travers le monde qui figurent dans son ouvrage Les droits de la Nature - Vers un nouveau paradigme de protection du vivant (Le Pommier, 2022).



Earth Law Center

Earth Law Center est une association à dimension internationale basée aux Etats-Unis dont l'objectif est de promouvoir et soutenir l'émergence de droits propres à la nature.

L'équipe centrale est composée en majorité de juristes et avocat·e·s, mais également d'expert·e·s dans des domaines variés, de la biologie à la philosophie en passant par la science politique. Cette diversité d'horizons s'avère être une nécessité pour élaborer une refonte de la relation entre les humains et la nature. En cela, ELC cherche à prendre appui sur des structures et des communautés locales dans ses combats pour les droits de la nature. L'association relie la défense des droits de la nature aux droits de l'Homme, de manière à élargir la portée et renforcer les outils de la protection de l'environnement.

ELC agit dans plus de 40 pays aux Etats-Unis/Canada, Amérique Latine, Europe, Afrique et Océanie, et ses victoires les plus récentes ou retentissantes sont les suivantes. ELC a ainsi accompagné le gouvernement du Panama et ses partenaires locaux (The Leatherback Project) dans l'analyse, la rédaction et le plaidoyer pour une loi reconnaissant le droit de la Nature « d'exister, de persister et de régénérer ses cycles », « le droit de conserver sa biodiversité ».

Après deux ans de travail acharné avec des ONG sœurs, ELC a plaidé l'inclusion de la référence aux droits de la Terre/Nature durant les dernières négociations de la CO15. En décembre 2002, près de 200 pays ont adopté le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montreal (CMB) qui est le premier accord international à faire référence aux 'droits de la Nature' et 'droits de la Terre Mère' dans son texte.

ELC a co-rédigé une déclaration qui assure les droits de la Snake River, une rivière située dans l'État d'Idaho, et établit les représentants du peuple Nez Perce comme gardiens de la rivière ('son visage et sa voix humaine'). ELC continue d'œuvrer pour l'implémentation de la Déclaration et le droit de la rivière Lower Snake River de couler librement.

ELC est co-leader du mouvement global pour la reconnaissance que l'Océan a des droits inhérents qui doivent être protégés. En partenariat avec Nature's Rights, Ocean Race, les gouvernements de Cabo Verde et de Monaco, ELC a contribué à la rédaction des travaux préliminaires pour l'introduction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Océan, soumise par pétition à l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2023.

